

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

84/639/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 10 décembre 1984, concernant la conclusion d'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à cinq actions concertées dans le domaine de l'environnement** 1

Accord de concertation Communauté-Cost relatif à cinq actions concertées dans le domaine de l'environnement 2

84/640/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 10 décembre 1984, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec les pays tiers** 10

84/641/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 10 décembre 1984, modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice** 21

84/642/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille** 26

Sommaire (suite)

84/643/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines règles relatives à la fièvre aphteuse et à la maladie vésiculeuse du porc 27

84/644/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose, et plus précisément l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné, l'épreuve de micro-agglutination et l'épreuve de l'anneau pratiquées sur des échantillons de lait 30

84/645/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique . . 33

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 1984

concernant la conclusion d'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à cinq actions concertées dans le domaine de l'environnement

(84/639/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) – actions indirectes et concertées – (1981-1985) ⁽¹⁾, modifiée par la décision 84/139/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, la Commission a négocié un accord avec certains États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer intégralement ou partiellement à ce programme;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à cinq actions concertées dans le domaine de l'environnement est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DUKES

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1984, p. 13.

**ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST RELATIF À CINQ ACTIONS
CONCERTÉES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
ci-après dénommée «Communauté»,

LES ÉTATS SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD,
ci-après dénommés «États non membres participants»,

considérant qu'une coopération européenne dans le domaine de l'environnement est de nature à contribuer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement et à une utilisation plus économique des ressources naturelles;

considérant qu'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action Cost 61a bis) a été conclu entre la Communauté, l'Autriche, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie le 27 mars 1980 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983;

considérant qu'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action Cost 64b bis) a été conclu entre la Communauté, l'Espagne, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie le 27 mars 1980 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983;

considérant qu'un accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action Cost 68 ter) a été conclu entre la Communauté, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse le 16 février 1982 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983;

considérant qu'une déclaration commune d'intention relative à une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers (action Cost 47), mise en œuvre dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), a été signée par la Communauté, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Norvège, le Portugal et la Suède le 5 avril 1979 et qu'elle est venue à expiration le 4 avril 1984;

considérant que lesdites actions concertées ont donné des résultats très encourageants;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a adopté un

programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) – actions indirectes et concertées (1981-1985);

considérant que, par sa décision du 1^{er} mars 1984, le Conseil des Communautés européennes a adopté la révision du programme adopté par sa décision du 3 mars 1981 et que cette révision comporte cinq actions concertées relatives respectivement au comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, ci-après dénommée «action Cost 611», aux micropolluants organiques dans le milieu aquatique, ci-après dénommée «action Cost 641», au traitement et à l'utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides, ci-après dénommée «action Cost 681», aux écosystèmes benthiques côtiers, ci-après dénommée «action Cost 647», et aux effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, ci-après dénommée «action Cost 612»;

considérant que les États membres de la Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «États», ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par les actions concertées nécessitera de la part des États une contribution financière d'environ 60 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», participent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1985, à une ou plusieurs des actions concertées suivantes: action Cost 611, action Cost 641, action Cost 681, action Cost 647 et action Cost 612.

Ces actions consistent dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein des comités de concertation Communauté-Cost, un par action, ci-après dénommés «comités».

Les comités arrêtent leur règlement intérieur. Leur secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission».

Le mandat et la composition des comités sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution des actions concertées, des chefs de projet peuvent être nommés par la Commission en accord avec les délégués des États non membres participants au sein des comités.

Article 4

Les contributions financières estimées des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont:

— action Cost 611:

260 000 Écus pour la Communauté,
26 000 Écus pour chaque État non membre participant;

— action Cost 641:

260 000 Écus pour la Communauté,
26 000 Écus pour chaque État non membre participant;

— action Cost 681:

260 000 Écus pour la Communauté,
26 000 Écus pour chaque État non membre participant;

— action Cost 647:

260 000 Écus pour la Communauté,
26 000 Écus pour chaque État non membre participant;

— action Cost 612:

260 000 Écus pour la Communauté,
26 000 Écus pour chaque État non membre participant.

L'Écu est celui qui est défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord sont énoncées à l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre des comités, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet des actions concertées. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec les comités, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période des actions concertées, la Commission, en accord avec les comités, transmet aux États non membres participants les rapports de synthèse sur l'exécution et les résultats des actions. Elle publie ces rapports au plus tard six mois après la communication de ces derniers, sauf si un de ces États s'y oppose. Dans ce cas, les rapports sont traités comme confidentiels et distribués, sur demande et avec l'accord des comités, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant des actions concertées.

Article 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des États non membres qui ont participé à la conférence des ministres tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. Comme condition préalable à sa participation aux actions concertées définies à l'article 1^{er}, chacune des parties contractantes doit notifier au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, au moment de signer le présent accord, les actions auxquelles elle entend participer et, après avoir signé cet accord, mais au plus tard le 30 juin 1985, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la seconde notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel elles ont procédé à la notification.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification à la date de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 30 juin 1985.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes les notifications faites en application du paragraphe 2, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est

d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États non membres participants, d'autre part.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues française, allemande, anglaise, danoise, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE A

DOMAINES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORD

Action Cost 611 – Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques

- a) Amélioration de l'harmonisation des méthodes analytiques, surtout pour les NO_x , les hydrocarbures et les oxydants photochimiques.
- b) Étude des mécanismes et des constantes cinétiques des réactions entre les polluants atmosphériques et de leurs réactions avec les composantes naturelles de l'atmosphère, notamment à l'état aqueux, y compris: chimie de l'oxydation et de la dégradation de polluants atmosphériques sélectionnés dans les eaux douces et l'eau de mer, réaction avec les composantes du sol et étude des procédés de catalyse dans la chimie des nuages et de l'eau de pluie.
- c) Étude des processus physico-chimiques entraînant la formation de particules, caractérisation de la nature chimique et physique d'aérosols très fins et détermination de la composition chimique des aérosols.
- d) Détermination et quantification des sources et des dépôts de différents polluants, notamment pour les oxydes d'azote.
- e) Étude des phénomènes entraînant des «dépôts acides», en mettant particulièrement l'accent sur:
 - la conversion, la propagation et le dépôt (sec et humide) des SO_2 , des NO_x et des particules d'aérosols,
 - l'analyse des données relatives à la chimie des précipitations pour déterminer les tendances à l'acidité,
 - la chimie des NO_x dans les gouttes des nuages et la composition chimique de l'eau des nuages et de l'eau de pluie,
 - les dépôts secs de NO_x et de HNO_3 ,
 - le rôle des agents oxydants tels le OH, le HO_2 , le H_2O_2 ,
 - la conversion physico-chimique des polluants atmosphériques après dépôt, en considérant les corps aqueux et les sols,
 - les techniques analytiques de dosage de l'ammoniac, de l'acide nitrique et du peroxyde d'hydrogène en phase gazeuse et liquide à faibles concentrations,
 - les méthodes analytiques de détermination de l'acidité des aérosols.
- f) Modélisation de la diffusion des gaz lourds (chlore, phosgène, hydrocarbures, solvants) après libération accidentelle, y compris la mise au point de modèles à trois dimensions et les essais en soufflerie et sur le terrain.
- g) Élaboration de protocoles d'essais permettant de prévoir la dégradabilité abiotique des produits chimiques, notamment pour les composés persistants.

Action Cost 641 – Micropolluants organiques dans le milieu aquatique

- a) Méthodologies analytiques et traitement des données:
 - techniques analytiques de base, y compris l'échantillonnage et le traitement des échantillons, la chromatographie en phase gazeuse, la chromatographie en phase liquide à haute pression, la spectrométrie de masse,
 - problèmes analytiques spécifiques, notamment analyse de catégories sélectionnées de composés, et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles d'être réglementés par la directive 76/464/CEE, paraffines chlorées, agents tensio-actifs, agents de blanchiment optique et composés organo-métalliques,
 - collecte et traitement des données analytiques.
- b) Comportement physico-chimique des micropolluants organiques dans le milieu aquatique:
 - mécanismes de répartition et de propagation,
 - rapports structure/activité,
 - biodisponibilité et bioaccumulation.

- c) Réactions de transformation dans le milieu aquatique:
 - réactions chimiques et photochimiques,
 - transformations biologiques.
- d) Comportement et transformation des micropolluants organiques dans les procédés de traitement des eaux:
 - infiltration,
 - traitement des eaux usées,
 - traitement des eaux potables (y compris la formation d'haloformes).

Action Cost 681 – Traitement et utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides

- a) Traitement des boues et des déchets agricoles:
 - amélioration des méthodes de traitement traditionnelles, principalement en ce qui concerne leurs aspects économiques, et des procédés de production de biogaz à partir des boues et des fumiers,
 - étude de technologies spécifiquement applicables à de petites installations et de procédés destinés à éliminer les métaux lourds à la source.
- b) Analyse des boues et des résidus:
 - mise au point et harmonisation de méthodes multi-éléments économiques pour l'analyse des oligo-éléments dans les boues, les sols et les plantes et pour l'analyse des polluants organiques.
- c) Aspects hygiéniques du traitement et de l'utilisation des boues:
 - élaboration et amélioration de méthodes de détection et d'identification des bactéries, des virus et autres agents pathogènes et études de leur survie et de leur potentiel de contamination,
 - étude de l'efficacité des procédés d'hygiénisation, définition des «organismes indicateurs».
- d) Nuisances:
 - caractérisation des odeurs et contrôle des émissions.
- e) Effets sur l'environnement de la dispersion des boues et des fumiers:
 - expériences à long terme sur le terrain concernant l'accumulation de métaux lourds et leur influence sur les cultures, ainsi que le transfert des polluants dans les plantes *via* le sol, et évaluation de différentes méthodes d'application en ce qui concerne la pollution des eaux souterraines et de surface.
- f) Amélioration de l'utilisation des boues et des fumiers sur les terres:
 - expériences à long terme sur le terrain concernant la valeur fertilisante des boues et des fumiers et leurs propriétés d'amélioration des sols,
 - amélioration des procédés de traitement et de l'équipement de dispersion en ce qui concerne l'utilisation optimale sur les terres,
 - étude de la valeur agricole des résidus provenant des procédés de traitement,
 - utilisation des boues et des produits dérivés pour la récupération de terres et pour des cultures spécifiques (par exemple, production de biomasse).
- g) Utilisation de certains résidus comme aliments pour animaux.

Action Cost 647 – Écosystèmes benthiques côtiers

Exécution d'«études de lignes de base» pour des espèces clés sélectionnées dans des zones non perturbées le long des côtes européennes de la mer du Nord et de l'Atlantique, en Méditerranée et dans la Baltique pour les habitats suivants:

- sédiments de zone infralittorale,
- sédiments de zone intertidale,
- fonds rocheux de zone infralittorale,
- fonds rocheux de zone intertidale.

Évaluation du rôle des:

- facteurs physiques locaux,
- interactions biologiques,
- facteurs climatiques et hydrographiques sur la dynamique des populations de composants sélectionnés des écosystèmes benthiques côtiers.

Action Cost 612 – Effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques

- a) Effet direct des polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, HCl, ozone, oxydants photochimiques et leurs produits de réaction atmosphérique) sur la végétation et les écosystèmes terrestres.
- b) Effets indirects de ces polluants atmosphériques sur la végétation et les écosystèmes terrestres, par exemple par l'acidification des sols et la mobilisation d'éléments phytotoxiques.
- c) Rapports entre les effets des polluants atmosphériques et d'autres facteurs intervenant dans la dégradation grave des écosystèmes terrestres, notamment des forêts, comme la sécheresse, les maladies végétales, les champignons, les parasites.
- d) Effets des polluants atmosphériques et de leurs produits de réaction sur les cultures, notamment réduction de la productivité.
- e) Effets des polluants atmosphériques et de leurs produits de réaction sur les écosystèmes aquatiques (diminution de la population des poissons et des autres organismes aquatiques du fait de l'acidification et de la mobilisation des éléments en traces).

ANNEXE B

MANDAT ET COMPOSITION DE CHAQUE COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST

1. Le comité:
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord;
 - 1.4. propose des orientations à l'éventuel chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et de l'éventuel chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-Cost.

Article 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant au nombre d'actions concertées auxquelles il participe et à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État non membre participant concerné, la valeur de l'Écu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel des fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque État non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année, mais au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 % pour chaque mois de retard. Le taux augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit des actions concertées auxquelles ils participent en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure à l'appendice.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à chaque action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

Appendice

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL POUR LES ACTIONS CONCERTÉES
(COST 611, 641, 681, 647, 612)

	1984		1985		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Évaluation initiale des besoins globaux:						
— personnel	—	—	—	—	—	—
— fonctionnement administratif	550 000	550 000	750 000	750 000	1 300 000	1 300 000
— contrats	—	—	—	—	—	—
Total	550 000	550 000	750 000	750 000	1 300 000	1 300 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion des États non membres participants:						
— personnel	—	—	—	—	—	—
— fonctionnement administratif	550 000 + (n × 11 000)	550 000 + (n × 11 000)	750 000 + (n × 15 000)	750 000 + (n × 15 000)	1 300 000 + (n × 26 000)	1 300 000 + (n × 26 000)
— contrats	—	—	—	—	—	—
Nouveau total	550 000 + (n × 11 000)	550 000 + (n × 11 000)	750 000 + (n × 15 000)	750 000 + (n × 15 000)	1 300 000 + (n × 26 000)	1 300 000 + (n × 26 000)
3. Différence entre 1 et 2 à couvrir par les contributions des États non membres participants	n × 11 000	n × 11 000	n × 15 000	n × 15 000	n × 26 000	n × 26 000

n = nombre des États non membres participants.

CE = crédits d'engagement.

CP = crédits de paiement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 décembre 1984

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec les pays tiers

(84/640/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres, la tacite reconduction ou le maintien en vigueur au-delà de la période de transition ont été autorisés en dernier lieu par la décision 83/594/CEE ⁽²⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé à nouveau l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité CEE et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par lesdites dispositions des traités et des accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans cette situation, il s'agit d'autoriser le maintien de ces dispositions seulement pour les domaines non couverts par des accords communautaires; que cette autorisation ne peut, dès lors, porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces traités et accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que les dispositions des traités et des accords à reconduire tacitement ou à maintenir en vigueur ne doivent pas constituer, pendant la période considérée,

une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces traités et accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales contenues dans les accords bilatéraux existants dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres concernés, que les traités et accords bilatéraux en question ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, néanmoins, les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces traités et accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité CEE apparaîtraient, pendant la période considérée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les traités et accords concernés contiennent des clauses de dénonciation avec un délai de préavis se situant entre trois et douze mois;

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en question jusqu'au 31 décembre 1986,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 6. 12. 1983, p. 13.

CEE et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe peuvent, pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question, et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes, être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DUKES

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
BELGIQUE/BELGIË	El Salvador États-Unis / Verenigde Staten Éthiopie / Ethiopië Honduras Libéria / Liberia Maroc / Marokko Norvège / Noorwegen République Dominicaine / Dominicaanse Republiek Suède / Zweden Venezuela	Convention commerciale / Handelsovereenkomst Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag Traité / Verdrag Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag Déclaration complémentaire / Aanvullende verkla- ring Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21. 3. 1906 21. 2. 1961 6. 9. 1906 25. 3. 1909 30. 8. 1909 1. 5. 1885 4. 1. 1862 27. 6. 1910 21. 8. 1884 11. 6. 1895 1. 3. 1884
BENELUX	Paraguay Union soviétique / USSR	Accord de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartakkoord Traité de commerce / Handelsverdrag	13. 8. 1963 14. 7. 1971
DANMARK	Bolivia Brasiliën Bulgariën Burma Chile Columbia Costa Rica Den arabiske republik Egypten Den dominikanske Republik De forenede Stater El Salvador Finland Guatemala Haiti Iran Israel Japan	Handelstraktat Midlertidig aftale om mestbegunstigelses- klausul Ordning vedrørende den gensidige anvendelse af mestbegunstigelsesklausul (brevveksling) Noteveksling vedrørende mestbegunstigelses- klausul Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Midlertidig handelsaftale Venskabs-, handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Venskabs-, etablerings- og handelstraktat Foreløbig aftale (modus vivendi) om mestbegunsti- gelsesklausul i alle sager om søfart og i alt vedrø- rende told, osv. Handels- og søfartstraktat	9. 11. 1931 30. 7. 1936 27. 7. / 5. 8. 1921 29. 4. 1948 og 17. 4. 1950 4. 2. 1899 21. 6. 1923 26. 9. 1956 7. 5. 1930 26. 7. 1852 1. 10. 1951 9. 7. 1958 3. 8. 1923 4. 3. 1948 21. 10. 1937 20. 2. 1934 14. 11. 1952 12. 2. 1912

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
DANMARK <i>(fortsat)</i>	Jugoslavien Liberia Norge Paraguay Peru Polen Portugal Rumænien Schweiz Sovjetunionen Spanien Sverige Thailand Tjekkoslaviet Tyrkiet Ungarn Uruguay Zaire Østrig	Handelsdeklaration Venskabs-, handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartstraktat Deklaration om handel og søfart Tillægsdeklaration Noteveksling om handel og søfart Venskabs-, handels- og etableringstraktat Handels- og søfartstraktat Handels- og søfartskonvention Handels- og søfartstraktat Venskabs-, handels- og søfartstraktat Noteveksling Noteveksling om handel og søfart noteveksling om varebehandling Etablerings-, handels- og søfartstraktat Handels- og søfartskonvention Handels- og søfartstraktat Handelskonvention Handelstraktat	17./30. 3. 1909 21. 5. 1860 2. 11. 1926 3. 5. 1967 10. 6. 1957 22. 3. 1924 18. 6. 1935 29. 4. 1966 28. 8. 1930 10. 2. 1875 17. 8. 1946 2. 1. 1928 2. 11. 1826 5. 11. 1937 9. 3. 1972 18. 4. 1925 26. 8. 1929 31. 5. 1930 14. 3. 1887 4. 3. 1953 23. 2. 1885 6. 4. 1928
DEUTSCHLAND	Arabische Republik Ägypten Argentinien Chile Dominikanische Republik Ekuador El Salvador Indien Iran Island Japan Pakistan Paraguay Peru Portugal Saudi-Arabien Türkei UdSSR Uruguay Vereinigte Staaten	Handelsabkommen (ratifiziert) Handelsvertrag Handelsvertrag Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag Handelsvertrag Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert) Handelsabkommen Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag Vorläufiger Handels- und Schifffahrtsvertrag Handels- und Schifffahrtsvertrag Handelsabkommen (ratifiziert) Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert) Handelsabkommen (ratifiziert) Handels- und Schifffahrtsabkommen (ratifiziert) Freundschaftsvertrag, bestätigt und abgeändert durch Briefwechsel Handelsvertrag Abkommen über allgemeine Fragen des Handels und der Schifffahrt (ratifiziert) Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert) Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag	21. 4. 1951 19. 9. 1857 2. 2. 1951 23. 12. 1957 1. 8. 1953 31. 10. 1952 19. 3. 1952 und 31. 3. 1955 17. 2. 1929 19. 12. 1950 20. 7. 1927 4. 3. 1950 30. 7. 1955 20. 7. 1951 20. 3. 1926 und 24. 8. 1950 26. 4. 1929 31. 3./10. 7. 1952 27. 5. 1930 25. 4. 1958 18. 4. 1953 29. 10. 1954

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
FRANCE	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1963
	Canada	Convention d'établissement et de navigation	12. 5. 1933
	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30. 5. 1892
	Costa Rica	Traité de commerce	30. 4. 1953
	Cuba	Convention commerciale et protocole	6. 11. 1929
	Équateur	Accord commercial	20. 3. 1959
	El Salvador	Traité de commerce	23. 3. 1953
	Espagne	Convention de commerce et de navigation et protocole	21. 12. 1935
	États-Unis	Convention de navigation et de commerce modifiée par accord	17. 7. 1919
	Finlande	Convention provisoire de navigation	24. 4. 1931
	Hongrie	Convention commerciale	13. 10. 1925
	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24. 6. 1964
	Islande	Traité de commerce	23. 8. 1742
		Convention additionnelle de commerce et de navigation	9. 2. 1842
		Articles additionnels à la convention	9. 2. 1910
		Échanges de lettres modifiant les trois actes précédents	28. 2. 1930
	Libéria	Traité de commerce et de navigation	17. 4. 1852
	Libye	Convention de coopération économique	10. 8. 1955
	Norvège	Traité de commerce modifié par convention et échange de lettres	30. 12. 1881
			13. 1. 1892 4. 3. 1933
		Traité de navigation modifié par convention	30. 12. 1881
			13. 1. 1892
	Paraguay	Accord commercial	11. 9. 1956
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	22. 5. 1937
	Portugal	Accord de commerce et de navigation	13. 3. 1934
	République Dominicaine	Accord commercial ⁽¹⁾	20. 12. 1954
	Roumanie	Convention de commerce et de navigation	27. 8. 1930
	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2. 7. 1928
Turquie	Convention de commerce et de navigation	29. 8. 1929	
Uruguay	Convention de commerce et de navigation	4. 6. 1892	
	Protocole additionnel	30. 12. 1953	
Venezuela	Accord de commerce et de navigation	26. 7. 1950	
Yougoslavie	Convention de commerce et de navigation	30. 1. 1929	
ΕΛΛΑΔΑ	Βουλγαρία	Συνθήκη εμπορίου	9. 7. 1964
	Καμερούν	Εμπορική συμφωνία	29. 10. 1962
	Κύπρος	Εμπορική συμφωνία	23. 8. 1962
	Αίγυπτος	Προσωρινή εμπορική συμφωνία	10. 4. 1926
	Ισπανία	Προξενική συνθήκη ναυτιλίας, εμπορικών και αστικών δικαιωμάτων	23. 9. 1929
	Ηνωμένες Πολιτείες Αμερικής	Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	3. 8. 1951
	Φινλανδία	Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	18. 12. 1926
	Ινδία	Συμφωνία εμπορίου	14. 2. 1958

(¹) Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation d'achat de tabac.

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
ΕΛΛΑΔΑ (συνέχεια)	Ιράν Ισλανδία Ισραήλ Ιαπωνία Λίβανος Λιβύη Νορβηγία Πακιστάν Πορτογαλία Σουηδία Γιουγκοσλαβία Γκάνα Νιγηρία Σιέρα Λεόνε Νέα Ζηλανδία Τζαμάικα Τρινιτάντ και Τομπάγκο Σρι Λάνκα ΕΣΣΔ	Σύμβαση εγκαταστάσεως, εμπορίου και ναυτι- λίας Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας Προξενική σύμβαση ναυτιλίας, εμπορικών και αστικών δικαιωμάτων Εμπορική συμφωνία Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας Εμπορική συμφωνία Συνθήκη εμπορίου και ναυτιλίας Εμπορική σύμβαση Οικονομική συνεργασία και εμπορικές συναλ- λαγές Εμπορική συμφωνία Συμφωνία εμπορίου και ναυτιλίας Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Ανταλλαγή επιστολών Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	9. 1. 1931 28. 1. 1930 22. 7. 1952 20. 5. 1899 6. 10. 1948 16. 3. 1957 28. 6. 1927 17. 1. 1963 15. 8. 1938 10. 9. 1926 1. 10. 1960 17. 12. 1974 2. 11. 1927 13. 11. 1926 13. 11. 1926 13. 11. 1926 13. 11. 1926 17. 11. 1926 17. 11. 1926 26. 11. 1926 11. 6. 1969
IRELAND	Arab Republic of Egypt Brazil Costa Rica Guatemala Portugal United States Vietnam	Exchange of notes in regard to commercial rela- tions Exchange of notes prolonging the provisional Commercial Agreement of 25/28. 7. 1930 Exchange of notes in regard to commercial rela- tions Exchange of notes in regard to commercial rela- tions Exchange of notes in regard to commercial rela- tions Treaty of commerce and navigation Treaty of friendship, commerce and navigation Exchange of notes in regard to commercial rela- tions	25/28. 7. 1930 27. 2. 1951 16. 10. 1931 2. 8. 1933 and 2. 4. 1934 8. 2. and 10. 4. 1930 29. 10. 1929 21. 10. 1950 1. 12. 1964
ITALIA	Africa del Sud Argentina	Estensione del trattato con il Regno Unito alle province del Natal Transval Orange Nota verbale Convenzione commerciale Protocollo Protocollo addizionale Convenzione sui pagamenti	10. 3. 1884 28. 5. 1906 13. 7. 1907 1. 5. 1948 1. 6. 1894 31. 1. 1895 4. 3. 1937 4. 3. 1937

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
ITALIA <i>(segue)</i>	Bulgaria	Protocollo sostitutivo del trattato di commercio e di navigazione ⁽¹⁾	19. 12. 1950
	Cile	Trattato di commercio e di navigazione	12. 7. 1898
	Cuba	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione Protocollo addizionale	29. 12. 1903
	Ecuador	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione Convenzione addizionale	12. 8. 1900 26. 2. 1911
	Finlandia	Trattato di commercio e di navigazione e protocollo finale	22. 10. 1924
	Haiti	Convenzione di commercio e di navigazione e scambi di note	14. 6. 1954
	Iran	Trattato di commercio, di stabilimento e di navigazione	26. 1. 1955
		Scambio di note	9. 2. 1955
	Iugoslavia	Convenzione di commercio e di navigazione	31. 3. 1955
	Libano	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	15. 2. 1949
	Liberia	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione Dichiarazione comune	23. 10. 1862 24. 11. 1951
	Nicaragua	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	25. 1. 1906
	Norvegia	Trattato di commercio e di navigazione Scambio di note	14. 6. 1862 15. 12. 1967
	Nuova Zelanda	Scambio di note	24. 11. 1967
	Panama	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione, protocollo e scambio di note	7. 10. 1965
	Perù	Trattato di commercio e di navigazione e dichiarazione	23. 12. 1874
	Polonia	Trattato di commercio	12. 5. 1922
	Portogallo	Trattato di commercio e di navigazione e protocolli definitivi	4. 8. 1934
	Romania	Protocollo doganale ⁽¹⁾	25. 11. 1950
	Spagna	Convenzione di commercio e di navigazione, protocolli, scambio di lettere Scambio di note	15. 3. 1932 7. 10. 1935
	Stati Uniti	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione Accordo supplementare al trattato	2. 2. 1948 26. 9. 1951
	Svezia	Trattato di commercio e di navigazione Scambio di note	14. 6. 1862 15. 12. 1966 e 15. 12. 1967
	Svizzera	Trattato di commercio Protocolli	27. 1. 1923 28. 11. 1925 e 30. 12. 1933
	Turchia	Trattato di commercio e di navigazione e scambio di note	29. 12. 1936
	Ungheria	Trattato di commercio e di navigazione Protocollo doganale ⁽¹⁾	4. 7. 1928 28. 3. 1950
	URSS	Trattato di commercio e di navigazione	11. 12. 1948
	Uruguay	Trattato di commercio	26. 2. 1947
Venezuela	Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio Modus vivendi	19. 6. 1861 29. 6. 1939	
Yemen	Trattato d'amicizia e di relazioni economiche	4. 9. 1937	

⁽¹⁾ Protocollo richiamato e riesaminato in occasione dell'accordo commerciale quadro fra i due paesi.

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
LUXEMBOURG	États-Unis	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23. 2. 1962
NEDERLAND	Afghanistan	Vriendschaps- en handelsverdrag	26. 7. 1939
	Arabische Republiek Egypte	Voorlopige handelsovereenkomst	17. 3. 1930
	Bolivia	Handelsverdrag	30. 5. 1929
	Brazilië	Voorlopig handelsakkoord	15. 3. 1937
	Bulgarije	Notawisseling	1/9. 3. 1922
	Canada	Handelsovereenkomst	11. 7. 1924
	Colombia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 5. 1829
	Costa Rica	Handels- en scheepvaartovereenkomst	3. 6. 1957
	El Salvador	Handelsverdrag en briefwisseling	13. 3. 1956
	Ethiopië	Overeenkomst nopens de meestbegunstigingsclausule	30. 9. 1926
	Guatemala	Handelsverdrag	12. 5. 1926
	Haïti	Handelsverdrag en notawisseling	7. 9. 1926
	Hongarije	Handelsovereenkomst	9. 12. 1924
	Iran	Voorlopig handelsverdrag en briefwisseling	20. 6. 1928
	Japan	Handels- en scheepvaartverdrag	6. 7. 1912
	Jemen	Vriendschapsverdrag	12. 4. 1939
	Joegoslavië	Handels- en scheepvaartverdrag	28. 5. 1930
	Liberia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	20. 12. 1862
	Marokko	Handels- en scheepvaartverdrag	18. 5. 1858
	Maskate	Handelsverdrag	27. 8. 1877
	Mexico	Handelsverdrag	27. 1. 1950
	Noorwegen	Handels- en scheepvaartverdrag	20. 5. 1912
	Oostenrijk	Handels- en scheepvaartverdrag	28. 3. 1929
	Polen	Handels- en scheepvaartverdrag	30. 5. 1924
	Portugal	Handels- en scheepvaartverdrag, aanvullend en ondertekeningsprotocol	28. 6. 1934
	Roemenië	Handelsschikking	29. 8. 1930
	Spanje	Handels- en scheepvaartverdrag	16. 6. 1934
	Tsjechoslowakije	Overeenkomst	20. 1. 1923
	Turkije	Notawisseling	21. 11. 1929
	Uruguay	Handels- en scheepvaartverdrag	29. 1. 1934
		Protocol	12. 6. 1953
	Venezuela	Verdrag betreffende de diplomatieke betrekkingen	11. 5. 1920
	Verenigde Staten	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	27. 3. 1956
	Zaire	Overeenkomst met de internationale Vereniging van de Kongo	27. 12. 1884
	Zuid-Afrika	Voorlopig akkoord nopens de handelsbetrekkingen en de scheepvaart	20. 2. 1935
	Zweden	Handels- en scheepvaartverdrag	25. 9. 1847
	Zwitserland	Vriendschaps- en handelsverdrag	19. 8. 1875
		Aanvullend protocol	24. 4. 1877

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
UEBL/BLEU	Afrique du Sud / Zuid-Afrika	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	13. 7. 1937
	Albanie / Albanië	Échange de lettres / Briefwisseling	19. 2. 1929
	Argentine / Argentinië	Accord provisoire / Voorlopig akkoord	16. 1. 1934
	Bolivie / Bolivië	Traité d'amitié et de commerce / Vriendschaps- en Handelsverdrag	18. 4. 1912
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	10. 12. 1963
	Brésil / Brazilië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	14. 1. 1932
	Bulgarie / Bulgarije	Échange de lettres / Briefwisseling	8. 2. 1926
	Canada	Convention de commerce / Handelsovereenkomst	3. 7. 1924
	Chili	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	27. 8. 1936
	Colombie / Colombia	Échange de lettres portant application à l'UEBL du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1 ^{er} mai 1829 / Briefwisseling van toepassing in de BLEU voor het Verdrag afgesloten tussen Nederland en Colombia van 1 mei 1829	19 et/en 22. 8. 1936
	Équateur / Ecuador	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	5. 3. 1887
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	19. 10. 1937
	Espagne / Spanje	<i>Modus vivendi</i> Arrangement commercial modifiant le <i>modus vivendi</i> / Handelsregeling met wijziging van de <i>modus vivendi</i>	26. 10. 1925 15. 12. 1928
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	7. 11. 1924
	Haïti	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	9. 7. 1936
	Hongrie / Hongarije	Échange de lettres / Briefwisseling	30. 9. 1924
	Iran	Convention de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartovereenkomst	9. 5. 1929
	Nouvelle-Zélande / Nieuw Zeeland	Accord commercial provisoire par échange de lettres / Voorlopig handelsakkoord bij briefwisseling	5. 12. 1933
	Pologne / Polen	Traité de commerce / Handelsverdrag	30. 12. 1922
	Roumanie / Roemenië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	28. 8. 1930
	Suisse / Zwitserland	Traité de commerce / Handelsverdrag	26. 8. 1929
Tchécoslovaquie / Tsjechoslowakije	Traité de commerce / Handelsverdrag	28. 12. 1925	
Union soviétique / USSR	Convention commerciale provisoire / Voorlopige handelsovereenkomst	5. 9. 1935	
Uruguay	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	22. 2. 1937	
Viêt-nam / Vietnam	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire / Briefwisseling betreffende de toepassing van de meestbegunstigingsclausule op tarifair gebied	16 et/en 20. 1. 1956	
Yémen / Jemen	Convention commerciale / Handelsovereenkomst	7. 12. 1936	
Yougoslavie / Joegoslavië	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	16. 12. 1926	

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst
UNITED KINGDOM	Afghanistan	Treaty of friendship and commerce	22. 11. 1921
		Trade convention	5. 6. 1923
		Exchange of notes	6. 5. 1930
	Argentina	Treaty of amity, commerce and navigation	2. 2. 1825
	Bolivia	Treaty of commerce	1. 8. 1911
	Burma	Treaty regarding the recognition of Burmese independence, and related matters, with exchange of notes	17. 10. 1947
		Exchange of notes regulation commercial relations pending the conclusion of a new Treaty of commerce and navigation	24. 12. 1949
	Colombia	Treaty of friendship, commerce and navigation	16. 2. 1866
		Protocol applying the Treaty of certain parts of the Dominions	20. 8. 1912
		Exchange of notes	30. 12. 1938
	Costa Rica	Treaty of friendship, commerce and navigation	27. 11. 1849
		Protocol respecting the application of the Treaty to certain parts of the Dominions	18. 8. 1913
	Czechoslovakia	Treaty of commerce with declaration	14. 7. 1923
	Finland	Treaty of commerce and navigation	14. 12. 1923
	Hungary	Treaty of commerce and navigation	23. 7. 1926
	Iran	Treaty of peace and commerce	4. 3. 1857
		Commercial convention	9. 2. 1903
		Agreement modifying the commercial convention	21. 3. 1920
	Japan	Treaty of commerce, establishment and navigation, with Protocols and exchanges of notes	14. 11. 1962
		Exchange of notes on voluntary export control	14. 11. 1962
	Liberia	Treaty of friendship and commerce	21. 11. 1848
		Agreement modifying the Treaty of 21. 11. 1848	23. 7. 1908
	Morocco	General treaty	9. 12. 1856
		Convention of commerce and navigation	9. 12. 1856
		Exchange of notes, concerning the convention of 9. 12. 1856	1. 3. 1957
	Muscat and Oman	Treaty of friendship, commerce and navigation with exchange of letters	20. 12. 1951
	Nepal	Treaty of peace and friendship	30. 10. 1950
	Nicaragua	Treaty of friendship, commerce and navigation	28. 7. 1905
	Norway	Convention of commerce and navigation	18. 3. 1826
		Convention regarding the application of the Convention of commerce of 1826 to the Dominions	16. 5. 1913
Peru	Treaty of friendship, commerce and navigation	10. 4. 1850	
	Agreement relating to commerce and navigation (with Protocols and exchanges of notes)	6. 10. 1936	
	Exchange of notes regarding the continuance in force of Articles 4 and 5 of the Commercial Agreement of 6. 10. 1936	28. 1. 1950	

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land	Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst	Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst	
UNITED KINGDOM (cont'd)	Poland	Treaty of commerce and navigation	26. 11. 1923	
	Portugal	Treaty of commerce and navigation	12. 8. 1914	
	Romania	Treaty of commerce and navigation with Protocols and exchange of notes	6. 8. 1930	
	Soviet Union	Temporary Commercial Agreement	16. 2. 1934	
	Spain	Treaty of navigation and commerce	9. 12. 1713	
		Treaty of commerce	14. 12. 1715	
		Treaty of commerce	5. 10. 1750	
		Treaty of commerce and navigation	31. 10. 1922	
		Convention revising certain provisions of the 1922 Treaty and exchange of notes	5. 4. 1927	
		Exchange of notes regarding interpretation of Treaty of 1922	6. 2. 1928	
		Exchange of notes modifying the Convention of 5. 4. 1927	31. 5. 1928	
		Sweden	Treaty of peace and commerce	11. 4. 1654
			Treaty of commerce	17. 7. 1656
			Treaty of peace and commerce	21. 10. 1661
	Treaty of commerce and alliance		5. 2. 1766	
	Treaty of peace, union and friendship		18. 7. 1812	
	Convention of commerce and navigation		18. 3. 1826	
	Switzerland	Treaty of friendship, commerce and reciprocal establishment	6. 9. 1855	
		Convention applying the Treaty of 1855 to the Dominions	30. 3. 1914	
		Exchange of notes applying to Liechtenstein Commercial Agreements in force	26. 4. 1924	
	Turkey	Treaty of commerce and navigation	1. 3. 1930	
		Exchange of notes relating to certain commercial matters	28. 2. 1957	
	United States	Convention of commerce	3. 7. 1815	
		Convention	20. 10. 1818	
		Convention of commerce	6. 8. 1827	
	Venezuela	Treaty of amity, commerce and navigation	18. 4. 1825	
		Convention	29. 10. 1834	
	Yugoslavia	Exchange of notes	3. 2. 1903	
Treaty of commerce and navigation with exchanges of notes		12. 5. 1927		
Agreement on trade and payments		27. 11. 1936		

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 10 décembre 1984

modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice

(84/641/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la première directive (73/239/CEE) du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ⁽⁴⁾, ci-après dénommée «première directive», modifiée par la directive 76/580/CEE ⁽⁵⁾, a supprimé certaines divergences dans les législations des États membres pour faciliter l'accès à cette activité et son exercice;

considérant que des progrès sensibles se sont produits dans le domaine des activités comportant des prestations de services en nature; que ces prestations sont régies par des dispositions divergeant d'un État membre à l'autre; que ces divergences constituent une entrave à l'exercice du droit d'établissement;

considérant que, en vue d'éliminer cette entrave au droit d'établissement, il convient de préciser qu'une activité n'est pas exclue de l'application de la première directive pour la simple raison qu'elle comporte une prestation fournie uniquement en nature ou pour laquelle le prestataire n'utilise que son personnel ou son matériel propres; qu'il convient, par conséquent, d'inclure dans ladite directive l'activité d'assistance, qui consiste à promettre une aide en cas de survenance d'un événement aléatoire, en tenant compte des particularités de cette activité;

considérant que l'inclusion, pour des raisons de contrôle, des opérations d'assistance dans le champ d'application de la première directive, laquelle ne comporte pas de qualification de ces opérations, n'a pas pour objet d'affecter leur régime fiscal;

considérant que le seul fait de pratiquer certaines opérations d'assistance à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et survenu normalement sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie ne justifie pas la soumission au régime de la première directive de quiconque n'est pas une entreprise d'assurance;

considérant qu'il convient de prévoir certains assouplissements à la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie pour tenir compte soit de l'existence d'accords de réciprocité, soit de certaines circonstances particulières liées à la situation géographique ou à la structure des organismes concernés, ou à l'importance économique très faible des opérations visées;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la première directive un organisme d'un État membre dont l'activité consiste essentiellement à fournir des services pour le compte des autorités publiques;

considérant qu'une entreprise qui propose des contrats d'assistance doit disposer des moyens qui lui permettent de fournir dans des délais appropriés les prestations en nature qu'elle propose; qu'il convient d'établir des dispositions spécifiques concernant le calcul de la marge de solvabilité et le montant minimal du fonds de garantie dont elle doit disposer;

considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre aux entreprises qui n'exercent qu'une activité d'assistance de s'adapter à l'application de la première directive;

considérant que, compte tenu des difficultés particulières de nature structurelle et géographique, il convient d'accorder une période transitoire au club automobile d'un État membre pour lui permettre de s'adapter aux exigences de ladite directive en ce qui concerne les opérations de rapatriement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers;

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 10. 3. 1981, p. 5, et JO n° C 30 du 4. 2. 1983, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 149 du 14. 6. 1982, p. 129.

⁽³⁾ JO n° C 343 du 31. 12. 1981, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 13. 7. 1976, p. 13.

considérant qu'il faut tenir à jour les dispositions de la première directive relatives aux formes juridiques que peuvent adopter des entreprises d'assurance; qu'il convient de modifier certaines dispositions de ladite directive concernant les règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social se trouve hors de la Communauté, en vue de les rendre cohérentes avec les dispositions de la directive 79/267/CEE ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 1^{er} de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, y compris l'activité d'assistance visée au paragraphe 2, pratiquée par les entreprises qui sont établies sur le territoire d'un État membre ou qui désirent s'y établir, ainsi que l'exercice de cette activité.

2. L'activité d'assistance concerne l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Elle consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

3. La classification par branche des activités visées au présent article est indiquée à l'annexe.»

Article 2

L'article 2 de la première directive est complété par le point suivant:

«3) l'activité d'assistance dans laquelle l'engagement est limité aux opérations suivantes, effectuées à

l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et survenu normalement sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie:

- le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
- l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens,
- si l'État membre du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même État membre,

sauf si ces opérations sont effectuées par une entreprise soumise à la présente directive.

Dans les cas visés aux deux premiers tirets, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie:

- a) ne s'applique pas lorsque ce dernier est un organisme dont le bénéficiaire est membre et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité;
- b) n'interdit pas la prestation d'une telle assistance en Irlande et au Royaume-Uni par un même organisme opérant dans ces deux États.

Dans le cas visé au troisième tiret, si l'accident ou la panne est survenu sur le territoire de l'Irlande ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, sur le territoire de l'Irlande du Nord, le véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, peut être acheminé jusqu'au domicile, au point de départ ou à la destination originelle de ceux-ci à l'intérieur de l'un ou de l'autre de ces territoires.

En outre, la présente directive ne concerne pas les opérations d'assistance effectuées à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier et consistant en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne à l'extérieur du grand-duché de Luxem-

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

bourg, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile, lorsque ces opérations sont effectuées par l'Automobile Club du grand-duché de Luxembourg.

Les entreprises soumises à la présente directive ne peuvent pratiquer l'activité visée au présent point que si elles ont reçu l'agrément pour la branche 18 du point A de l'annexe, sans préjudice du point C de celle-ci. Dans ce cas, la présente directive s'applique à ces opérations.»

Article 3

À l'article 3 de la première directive, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

«La présente directive ne concerne pas les entreprises qui remplissent les conditions suivantes:

- l'entreprise n'exerce aucune activité soumise à la présente directive autre que celle visée à la branche 18 du point A de l'annexe,
- cette activité est limitée à un niveau purement local et ne consiste qu'en prestations en nature, et
- le montant annuel des recettes au titre de l'activité d'assistance aux personnes en difficulté n'excède pas 200 000 Écus.»

Article 4

À l'article 4 de la première directive, le point suivant est ajouté:

- «f) *au Danemark*
Falcks Redningskorps A/S, København.»

Article 5

À l'article 8 paragraphe 1 point a) avant-dernier tiret de la première directive, les mots «cooperatieve vereniging» sont supprimés.

Article 6

Aux articles 8 et 10 de la première directive, le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:

«Elle ne fait pas non plus obstacle à ce que les États membres soumettent les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 du point A de l'annexe au contrôle des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement, dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.»

Article 7

À l'article 9 premier alinéa et à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa de la première directive, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- «e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face; et, si les risques à couvrir sont classés sous le numéro 18 du point A de l'annexe, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise».

Article 8

L'article 13 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les États membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées. Dans le cas où les entreprises en question sont autorisées à couvrir des risques classés sous le numéro 18 du point A de l'annexe, ils collaborent également pour vérifier les moyens dont disposent ces entreprises pour mener à bien les opérations d'assistance qu'elles se sont engagées à effectuer, dans la mesure où leurs législations prévoient un contrôle de ces moyens.»

Article 9

À l'article 16 de la première directive, le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:

«Dans le cas de risques classés sous le numéro 18 du point A de l'annexe, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du second résultat est le coût résultant pour l'entreprise de l'intervention d'assistance effectuée. Ce coût est calculé selon les dispositions nationales de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège social.»

Article 10

À l'article 17 paragraphe 2 point a) de la première directive, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «— 300 000 Écus, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 18».

Article 11

L'article 19 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Chaque État membre impose aux entreprises qui ont leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation financière, de leur solvabilité et, en ce qui concerne la couverture des risques classés sous le numéro 18 du point A de l'annexe, des autres moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements, dans la mesure où sa législation prévoit un contrôle de ces moyens.

2. Les États membres exigent des entreprises exerçant leur activité sur leur territoire qu'elles fournissent périodiquement les documents nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que les documents statistiques et, en ce qui concerne la couverture des risques classés sous le numéro 18 du point A de l'annexe, qu'elles précisent les moyens dont elles disposent pour honorer leurs engagements, dans la mesure où leurs législations prévoient un contrôle de ces moyens. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.»

Article 12

L'article 26 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

1. Les entreprises qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs États membres peuvent demander les avantages suivants, qui ne peuvent être accordés que conjointement:

- a) la marge de solvabilité visée à l'article 25 est calculée en fonction de l'ensemble de l'activité globale qu'elle exerce à l'intérieur de la Communauté; dans ce cas, les opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont seules prises en considération pour ce calcul;
- b) le cautionnement visé à l'article 23 paragraphe 2 point e) n'est déposé que dans l'un de ces États;
- c) les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie sont localisés dans l'un quelconque des États membres où elles exercent leur activité.

2. La demande de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 1 est déposée auprès des autorités compétentes de tous les États membres dont l'entreprise concernée a sollicité ou obtenu l'agrément. Dans cette demande, il y a lieu d'indiquer l'autorité chargée de vérifier à l'avenir la solvabilité des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de

l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé. Le cautionnement est déposé auprès de l'État membre correspondant.

3. Les avantages prévus au paragraphe 1 ne peuvent être octroyés qu'avec l'accord des autorités compétentes de tous les États membres auprès desquelles la demande a été déposée. Ils prennent effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie s'est engagée, vis-à-vis des autres autorités de contrôle, à vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations.

L'autorité de contrôle choisie obtient des autres États membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des agences et succursales établies sur leur territoire.

4. À l'initiative d'un ou de plusieurs États membres concernés, les avantages accordés en vertu du présent article sont supprimés simultanément par l'ensemble des États membres concernés.»

Article 13

À l'article 27 de la première directive, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour l'application de l'article 20 dans le cas d'une entreprise qui bénéficie des avantages prévus à l'article 26 paragraphe 1, l'autorité chargée de vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations est assimilée à l'autorité de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège social de l'entreprise communautaire.»

Article 14

Au point A de l'annexe de la première directive, la branche suivante est ajoutée avant la dernière phrase:

«18. Assistance

Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.»

Article 15

Tout État membre peut assujettir, sur son territoire, des activités d'assistance aux personnes en difficulté dans d'autres circonstances que celles visées à l'article 1^{er} au régime institué par la première directive. Si un État membre fait usage de cette faculté, il assimile, aux fins de

cette application, lesdites activités à celles classées dans la branche 18 du point A de l'annexe de la première directive, sans préjudice du point C de celle-ci.

L'alinéa précédent n'affecte en rien les possibilités de classement prévues à l'annexe de la première directive pour les activités qui relèvent de manière évidente d'autres branches.

L'agrément sollicité pour une agence ou une succursale ne peut être refusé au seul motif d'une différence de classement des activités visées par le présent article dans l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège social.

Dispositions transitoires

Article 16

1. Les États membres peuvent laisser aux entreprises qui, à la date de notification de la présente directive, ne pratiquent sur leur territoire qu'une activité d'assistance un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer aux conditions énoncées aux articles 16 et 17 de la première directive.

2. Les États membres peuvent accorder aux entreprises visées au paragraphe 1 qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 20 de la première directive, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir.

3. Toute entreprise visée au paragraphe 1 qui souhaite étendre son activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 de la première directive ne peut le faire que si elle se conforme immédiatement à cette dernière.

4. Toute entreprise visée au paragraphe 1 qui a une forme autre que celles indiquées à l'article 8 de la première directive peut continuer à exercer pendant trois ans, à compter de la date de notification de la présente directive, son activité actuelle sous la forme qu'elle revêt à cette date.

5. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux entreprises qui sont constituées après la date de notification de la présente directive et qui reprennent une activité déjà menée à cette date par un organisme juridiquement distinct.

Article 17

Les États membres peuvent laisser aux agences et succursales visées au titre III de la première directive qui ne

pratiquent sur leur territoire qu'une activité d'assistance un délai maximal de cinq ans à compter de la date de notification de la présente directive pour se conformer à l'article 25 de la première directive, à condition que lesdites agences ou succursales n'étendent pas leur activité au sens de l'article 10 paragraphe 2 de la première directive.

Article 18

Pendant une période de huit ans à compter de la date de notification de la présente directive, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire de l'État membre du fournisseur de la garantie ne s'applique pas aux opérations visées à l'article 2 point 3 premier alinéa troisième tiret de la première directive lorsqu'elles sont effectuées par l'ELPA (Automobile et Touring Club de Grèce).

Dispositions finales

Article 19

1. Les États membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la présente directive au plus tard le 30 juin 1987; ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées s'appliquent, sous réserve des articles 16, 17 et 18 de la présente directive, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1988.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 20

La Commission fait rapport au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la présente directive, sur les difficultés découlant de l'application de celle-ci, et notamment de l'article 15. Elle lui soumet, le cas échéant, des propositions pour y mettre fin.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DUKES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1984

modifiant la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

(84/642/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Commission a proposé au Conseil de modifier certaines dispositions de la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/186/CEE ⁽⁵⁾; qu'il y a lieu de proroger les dérogations prévues à l'article 14 paragraphe 2 et à l'article 16 *bis* point a) de la directive 71/118/CEE sous réserve d'un réexamen ultérieur;

considérant, par ailleurs, qu'une proposition de la Commission a été transmise au Conseil le 14 février 1979 en vue d'étendre l'utilisation du procédé de réfrigération aux carcasses destinées à être commercialisées à l'état réfrigéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 71/118/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, en ce qui concerne les carcasses obtenues et destinées à être commercialisées sur leur territoire, les États membres sont autorisés à accorder aux établissements qui en font la demande des dérogations au paragraphe 1.

Les États membres faisant usage des dérogations prévues au premier alinéa ne peuvent s'opposer à l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille obtenues dans les autres États membres dans les mêmes conditions.»

- 2) À l'article 14 *bis* paragraphe 3, la date du 31 décembre 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1986.

- 3) À l'article 16 *bis* point a), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— une dérogation aux dispositions relatives à l'abattage et l'éviscération prévues au chapitre V de l'annexe I pour les productions de volailles partiellement éviscérées ou non éviscérées.

Le Conseil, à l'occasion du réexamen prévu à l'article 16 *ter*, examinera les conditions dans lesquelles les viandes visées au premier alinéa pourront être admises aux échanges intracommunautaires.»

- 4) L'article suivant est inséré:

Article 16 ter

Avant le 15 août 1986, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procédera à un réexamen des dérogations prévues à l'article 14 paragraphe 2 et à l'article 16 *bis* point a). Le réexamen de ces dérogations se fera sur la base d'un rapport de la Commission, assorti, le cas échéant, de propositions qui tiendront compte des conclusions des études scientifiques en cours sur les garanties offertes par ces types de production.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 9. 3. 1979, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 180.

⁽³⁾ JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 87 du 30. 3. 1984, p. 27.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1984

modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines règles relatives à la fièvre aphteuse et à la maladie vésiculeuse du porc

(84/643/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 64/432/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/646/CEE ⁽⁵⁾, prévoit les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants des espèces bovine et porcine destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que les États membres appliquent actuellement des politiques différentes en matière de contrôle et de prévention de la fièvre aphteuse; qu'il importe d'assurer à l'ensemble de ces États, quelle que soit la politique sanitaire pratiquée, les garanties appropriées et strictement nécessaires, aussi longtemps que des mesures harmonisées de lutte contre la fièvre aphteuse ne seront pas mises en œuvre;

considérant que certaines garanties exigibles au titre de la maladie vésiculeuse du porc doivent être maintenues dans le cadre des règles applicables aux échanges intracommunautaires de porcs vivants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 3 paragraphe 3:

- le point a) est supprimé,
- les points b), c), d) et e) deviennent respectivement a), b), c) et d).

2. À l'article 3 paragraphe 6:

- le point a) est supprimé,
- les points b) et c) deviennent respectivement a) et b).

3. À l'article 3 paragraphe 7 point c) troisième phrase, les termes «paragraphe 3 sous b) et c)» sont remplacés par «paragraphe 3 sous a) et b)».

4. Les articles 4 *bis* et 4 *ter* sont remplacés par l'article suivant:*«Article 4 bis*

En ce qui concerne les garanties complémentaires exigibles au titre de la fièvre aphteuse et de la maladie vésiculeuse du porc, les règles suivantes sont applicables:

1) les États membres indemnes de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, ne pratiquant pas la vaccination et n'admettant pas la présence sur leur territoire d'animaux vaccinés depuis moins d'un an, peuvent subordonner l'introduction sur leur territoire des animaux vivants des espèces bovine et porcine aux conditions suivantes:

A) lorsque les animaux proviennent d'un État membre satisfaisant aux mêmes critères, à la garantie qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

B) lorsque les animaux proviennent d'un État membre indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, pratiquant la vaccination et admettant la présence sur son territoire d'animaux vaccinés:

a) à la garantie qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

b) à la garantie que les animaux de l'espèce bovine ont présenté un résultat négatif à un test de recherche du virus aphteux par la méthode du raclage laryngo-pharyngien (dit «*probang-test*»);

c) à la garantie que les animaux des espèces bovine et porcine ont présenté un résultat négatif à un test de recherche sérologique en vue de détecter la présence d'anticorps aphteux;

⁽¹⁾ JO n° C 121 du 5. 5. 1984, p. 7.⁽²⁾ JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 185.⁽³⁾ JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁵⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 44.

- d) à la garantie que les animaux des espèces bovine et porcine ont été isolés, dans le pays expéditeur, soit dans une exploitation, soit dans une station de quarantaine, pendant quatorze jours sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucun animal se trouvant dans l'exploitation d'origine ou, le cas échéant, dans la station de quarantaine ne peut avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse pendant une période de vingt et un jours précédant l'expédition et aucun animal autre que ceux faisant l'objet de l'expédition ne peut avoir été introduit dans l'exploitation ou la station de quarantaine pendant cette même période;
- e) à la mise en quarantaine pour une durée de vingt et un jours;
- C) lorsque les animaux proviennent d'un État membre non indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans:
- a) aux garanties mentionnées au point B, exception faite de la quarantaine dans l'exploitation d'origine;
- b) à d'éventuelles garanties supplémentaires à arrêter selon la procédure prévue à l'article 12;
- 2) les États membres pratiquant la vaccination et admettant la présence sur leur territoire d'animaux vaccinés subordonnent l'introduction sur leur territoire des animaux vivants de l'espèce bovine:
- a) en provenance d'un État membre satisfaisant aux mêmes critères:
- i) à la garantie que les bovins d'élevage ou de rente âgés de plus de quatre mois ont été vaccinés quinze jours au moins et quatre mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur;
- ii) à la garantie que les bovins de boucherie âgés de plus de quatre mois ont été vaccinés quinze jours au moins et quatre mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur; toutefois, la durée de validité de la vaccination est portée à douze mois pour les bovins revaccinés dans les États membres où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle et où leur abattage est systématiquement pratiqué lorsqu'ils sont atteints de fièvre aphteuse;
- b) en provenance d'un État membre indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, ne

pratiquant pas la vaccination et n'admettant pas la présence d'animaux vaccinés sur leur territoire, à l'attestation qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse, et ce sans préjudice d'une éventuelle vaccination contre la fièvre aphteuse des animaux avant leur admission dans le cheptel de destination;

- 3) les États membres visés au point 1 peuvent en outre subordonner, dans le respect des dispositions générales du traité, l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage ou de rente de l'espèce porcine au résultat négatif de la recherche des anticorps de la maladie vésiculeuse du porc, effectuée dans les trente jours avant l'expédition;
- 4) lorsque les tests mentionnés au présent article sont pratiqués dans l'exploitation, les animaux destinés à être expédiés doivent être séparés des autres animaux jusqu'à leur expédition.

En vue de l'application du présent article, un État membre conserve sa qualification d'indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, même si un nombre limité de foyers de la maladie a été constaté sur une partie limitée de son territoire, à condition que l'affection ait été éliminée dans un délai de moins de trois mois.

Tous les trois ans et pour la première fois trois ans après la date figurant à l'article 2 premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procédera à un réexamen des dispositions du présent article. Ce réexamen se fera sur la base d'un rapport de la Commission assorti, le cas échéant, de propositions.»

5. L'article 4 *quater* devient l'article 4 *ter*.
6. À l'article 5 première phrase, les termes «visés à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) et paragraphe 6 alinéa a)» sont remplacés par «visés à l'article 4 *bis* point 2».
7. À l'article 7 paragraphe 1:
- point A sous a), les termes «en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) ou paragraphe 6 alinéa a)» sont remplacés par «en dérogation à l'article 4 *bis* point 2»,
 - point B sous a), les termes «en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a)» sont remplacés par «en dérogation à l'article 4 *bis* point 2».

Article 2

À l'article 12 de la directive 72/461/CEE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, afin de permettre à l'Irlande et au Royaume-Uni, pour l'Irlande du Nord, de substituer au régime spécial dont ils bénéficiaient au titre de l'ar-

ticle 13 les règles générales prévues en matière de fièvre aphteuse par la présente directive, les deux États membres concernés mettent en vigueur les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 30 septembre 1985.»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1984 et en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord ont jusqu'au 30 septembre 1985 pour s'y conformer. Jusqu'à cette date, ils sont autorisés à maintenir, à

l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage, de rente et de boucherie en provenance des autres États membres, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la fièvre aphteuse, dans le respect des dispositions générales du traité CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1984

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose, et plus précisément l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné, l'épreuve de micro-agglutination et l'épreuve de l'anneau pratiquées sur des échantillons de lait

(84/644/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/643/CEE ⁽⁵⁾, prévoit des normes communes pour les mesures de lutte contre la brucellose applicables aux animaux devant faire l'objet d'échanges intracommunautaires;

considérant qu'il convient de préciser que l'épreuve de séro-agglutination lente en tubes est l'épreuve à pratiquer sur les bovins et les porcs avant que ces animaux soient introduits dans le circuit des échanges intracommunautaires;

considérant que, pour assurer la continuité de la libre circulation des bovins à l'intérieur de la Communauté, il convient de tenir compte de l'évolution du progrès scientifique en adaptant les dispositions techniques de la directive précitée relatives à la brucellose;

considérant que les nouvelles connaissances scientifiques et l'évolution des techniques de diagnostic et de lutte contre la brucellose bovine imposent une adaptation des mesures communautaires actuellement applicables en la matière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 23. 9. 1983, p. 3.⁽²⁾ JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 117.⁽³⁾ JO n° C 23 du 30. 1. 1984, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁵⁾ Voir p. 27 du présent Journal officiel.

- 1) À l'article 3 paragraphe 3 point c), ajouter «point A» après «annexe C».
- 2) À l'article 3 paragraphe 4 point i), ajouter «point A» après «annexe C».
- 3) À l'article 3 paragraphe 6 point c), ajouter «point A» après «annexe C».
- 4) À l'article 7 paragraphe 1 point C, ajouter «point A» après «annexe C».
- 5) À l'article 7 paragraphe 1 point D, ajouter «point A» après «annexe C».
- 6) À l'annexe A partie II point A paragraphe 1 point c) sous i):
 - ajouter «point A» après «annexe C»,
 - remplacer le deuxième tiret par le texte suivant:
 - «— les épreuves de séro-agglutination visées au paragraphe 1 peuvent être remplacées par deux épreuves à l'antigène brucellique tamponné pratiquées officiellement ou par deux épreuves de micro-agglutination pratiquées conformément à l'annexe C points D et G. Ces épreuves sont effectuées à intervalle de trois mois au moins et de douze mois au plus.»
- 7) À l'annexe A partie II point A paragraphe 1 point c), le point ii) est remplacé par le texte suivant:
 - «ii) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau effectuées à intervalles d'au moins trois mois ou deux épreuves de l'anneau à intervalle d'au moins trois mois et une épreuve sérologique (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmo-agglutination, épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin ou épreuve de micro-agglutination) pratiquée six semaines au moins après la deuxième épreuve de l'anneau. Lorsque les épreuves de l'anneau ne sont pas pratiquées, deux épreuves sérologiques (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmo-agglutination, épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin ou épreuve de micro-agglutination) sont effectuées chaque année à intervalles de trois mois au moins et de six mois au plus.

Lorsque, dans un État membre ou une région d'un État membre où la totalité des cheptels

bovins est soumise aux opérations officielles de lutte contre la brucellose, le pourcentage des cheptels bovins infectés n'est pas supérieur à 1, il suffit de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau à intervalles d'au moins trois mois ou à une épreuve sérologique (épreuve de séro-agglutination, épreuve à l'antigène brucellique tamponné, épreuve de plasmo-agglutination, épreuve de l'anneau de lait sur plasma sanguin ou épreuve de micro-agglutination).

En cas de contrôle sur des citernes, le nombre des épreuves visées aux alinéas précédents est à doubler et les intervalles sont à réduire de moitié.»

- 8) à l'annexe A partie II point A paragraphe 2 point c), le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les épreuves de séro-agglutination visées au paragraphe 1 point c) sous i) premier tiret peuvent être remplacées par des épreuves à l'antigène brucellique tamponné effectuées conformément à l'annexe C point D ou par des épreuves de micro-agglutination effectuées conformément à l'annexe C point G.»

- 9) À l'annexe C:

— le point C est remplacé par le texte suivant:

«C. Épreuve de l'anneau

1. L'épreuve de l'anneau doit être exécutée sur le contenu de chaque bidon de lait ou le contenu de chaque citerne à lait de l'exploitation.
2. L'antigène standard à utiliser doit provenir d'un des instituts nommés au point A paragraphe 9 points a) à j). Il est conseillé de procéder à la standardisation des antigènes selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/FAO).
3. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.
4. Si aucune mesure de conservation n'est prise, la réaction doit être pratiquée entre la 18^e et la 24^e heure à compter du prélèvement de l'échantillon sur la vache. Si l'épreuve est effectuée plus de 24 heures après le prélèvement de l'échantillon de lait, il faut assurer la conservation de celui-ci; les agents conservateurs pouvant être utilisés sont le formol et le chlorure mercurique, et le délai dans lequel l'épreuve doit être effectuée après l'utilisation d'un de ces deux agents conservateurs est de quatorze jours suivant le jour du prélèvement. En cas d'utilisation de formol, la dilution finale dans l'échantillon de lait est de 0,2%; la proportion entre la quantité de lait et la solution de formol doit être d'au moins 10 à 1. À la place du formol, on peut utiliser du

chlorure mercurique: la dilution finale dans le lait est alors de 0,2% et la proportion entre la quantité de lait et la solution de chlorure mercurique de 10 à 1.

5. La réaction doit être pratiquée selon une des méthodes suivantes:

- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,03 ml d'un des antigènes standardisés colorés,
- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,05 ml d'un des antigènes standardisés colorés,
- sur un volume de lait de 8 ml additionné de 0,08 ml d'un des antigènes standardisés colorés,
- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 2 ml additionné de 0,05 ml d'un des antigènes standardisés colorés.

6. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37 °C pendant 45 minutes au moins et 60 minutes au plus. L'évaluation doit avoir lieu dans un délai de 15 minutes à compter de la sortie de l'étuve.

7. La réaction est appréciée selon les critères suivants:

- a) réaction négative: lait coloré, crème décolorée;
- b) réaction positive: lait et crème colorés de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.»

— le point G suivant est ajouté:

«G. Épreuve de micro-agglutination

1. Les diluants sont composés d'une solution saline physiologique à 0,85% phénolée à 0,5%.
2. L'antigène est préparé conformément aux indications des points 6, 7 et 8 de l'annexe C point A et le titrage doit être effectué conformément aux indications du point A paragraphe 5 de l'annexe C. Au moment de l'utilisation de l'antigène, on ajoute de la safranine 0 à 0,02% (dilution finale).
3. Le sérum standard est le même que celui du point A paragraphe 1 de l'annexe C.
4. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt, Berlin.
5. L'épreuve de micro-agglutination est pratiquée sur des plaques comportant des

cupules à fond conique et dont le volume est égal à 0,250 ml. L'épreuve est exécutée de la manière suivante:

- a) prédilutions des sérums: on ajoute dans chaque cupule contenant 0,075 ml de diluant 0,050 ml de chaque sérum en examen. Les mélanges sont agités pendant 30 secondes;
- b) dilutions graduelles des sérums: préparer au moins trois dilutions pour chaque sérum. À cet effet, à partir des prédilutions (1:2,5), on prélève 0,025 ml de chaque sérum et on les transfère sur une plaque contenant 0,025 ml de diluant. De cette manière, la première dilution est portée à la valeur de 1:5 et les dilutions suivantes sont effectuées par redoublement;
- c) ajout de l'antigène: on ajoute dans chaque cupule contenant les différentes dilutions des sérums en examen de l'antigène à raison de 0,025 ml. Après agitation pendant 30 secondes, les plaques sont fermées par leur couvercle respectif et sont placées à 37 °C pendant 20 à 24 heures en atmosphère humidifiée;
- d) lecture des résultats: on évalue l'aspect de la sédimentation de l'antigène par un examen du fond de la cupule réfléchi par un miroir concave placé au-dessous de celle-ci. En cas de réaction négative, l'antigène forme des sédiments sous forme d'un bouton compact, aux bords nets et de couleur rouge intense. En cas de réaction

positive, par contre, il se forme un voile diffus, de couleur rose et uniformément réparti. Les différents pourcentages d'agglutination sont déterminés par comparaison avec des contrôles de l'antigène indiquant 0, 25, 50, 75 et 100 % d'agglutination. Le titre de chaque sérum est exprimé en unités internationales agglutinantes par ml. Il convient d'inclure dans l'épreuve des contrôles à l'aide de sérum négatif et de sérum positif dilué de façon à contenir 30 unités internationales agglutinantes par ml.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 30 septembre 1985 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1984

modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

(84/645/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 80/217/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE ⁽⁵⁾, a établi les mesures communautaires à appliquer dans le cas de suspicion ou de constatation de peste porcine classique;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la maladie, il convient de renforcer les mesures mises en œuvre;

considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles la vaccination de protection des élevages menacés de contamination doit être pratiquée et les conditions dans lesquelles le mouvement des animaux doit être contrôlé;

considérant que, dans le cas où l'affection évolue en épizootie grave, des mesures régionales, notamment de vaccination préventive, doivent pouvoir être rendues obligatoires; qu'il convient de prévoir à cette fin une procédure rapide instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, par ailleurs, pour accroître l'efficacité des recommandations communautaires concernant le renforcement des mesures de lutte contre la peste porcine, il apparaît indiqué de prévoir la suspension de l'aide financière communautaire par dérogation à la décision 80/1096/CEE ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/217/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 1 septième tiret, les termes «quinze jours» sont remplacés par «trente jours».
- 2) L'article 9 est modifié comme suit:
 - i) au paragraphe 1, les termes «2 kilomètres» sont remplacés par «3 kilomètres»;
 - ii) le paragraphe 2 point a) deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les porcs ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent pendant les quinze premiers jours. Entre le quinzième et le trentième jour, les porcs ne peuvent sortir de ladite exploitation que pour être transportés directement sous contrôle officiel à un abattoir en vue de l'abattage immédiat. Un tel mouvement ne peut être autorisé par l'autorité compétente qu'après un examen effectué par le vétérinaire officiel sur tous les porcs de l'exploitation et permettant d'exclure la présence de porcs suspects de peste porcine»;
 - iii) au paragraphe 2 point b), les termes «quinze jours» sont remplacés par «trente jours».

- 3) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Les États membres veillent à ce que, d'une manière générale, les mesures suivantes soient appliquées:

- la séromisation et la sérovaccination sont interdites,
- la fabrication, la vente à quelque destination que ce soit, la distribution et l'utilisation de vaccin antipestique sont placées sous contrôle officiel,
- les prescriptions relatives au vaccin antipestique établies selon la procédure prévue à l'article 16 sont respectées,
- les vaccins antipestiques importés de pays tiers sont autorisés et contrôlés par l'autorité compé-

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 26. 1. 1984, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 186.

⁽³⁾ JO n° C 206 du 6. 8. 1984, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

tente de l'État membre importateur et sont soumis aux mêmes conditions de vente, de distribution et d'utilisation que celles en vigueur pour les vaccins produits dans les États membres.

2. Lors de la constatation de la peste porcine dans une ou plusieurs exploitations ou dans une ou plusieurs unités de production, et sans préjudice des dispositions nationales, lorsque celles-ci prévoient la vaccination préventive des porcs contre la peste porcine soit sur une partie, soit sur l'ensemble du territoire, les mesures de lutte contre la maladie peuvent être complétées par la vaccination dans les meilleurs délais, sous contrôle officiel, des porcs des autres exploitations ou unités de production menacées de contamination, dans une zone territoriale vaccinale ou une filière de production délimitées par l'autorité compétente. Tous les porcs vaccinés sont marqués de manière durable, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

3. Dans le cas où l'autorité compétente décide la vaccination dans une région déterminée, cette vaccination doit être effectuée systématiquement sur tous les porcs de la zone vaccinale. Dans ce cas, les mesures suivantes doivent être appliquées pendant une période se terminant six mois après la fin des opérations de vaccination, cette mesure pouvant être prolongée pour une nouvelle période de six mois:

- i) tous les porcs hébergés dans les exploitations de la zone vaccinale sont vaccinés dans les délais les plus brefs;
- ii) la sortie des porcs des exploitations de la zone vaccinale est interdite pendant les opérations de vaccination prévues au point i);
- iii) tout porc né ou introduit dans les exploitations de la zone vaccinale doit avoir été vacciné. Toutefois, dans les cheptels visés au paragraphe 4, les porcelets nés après six mois peuvent être soustraits aux opérations de vaccination;
- iv) pour être autorisés à sortir de la zone vaccinale, les porcs vivants vaccinés doivent être destinés à l'abattage immédiat et vaccinés depuis quinze jours au moins. Toutefois, trois mois après la fin des opérations de vaccination visée au point i), l'autorité compétente peut autoriser la sortie de porcs vaccinés destinés à l'engraissement à condition que leur transport s'effectue sous contrôle officiel et que l'exploitation de destination ne comporte que des porcs d'engraissement et soit maintenue sous surveillance officielle jusqu'à l'abattage des porcs vaccinés.

4. Toutefois, par dérogation au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent soustraire aux opérations de vaccination systématique les cheptels porcins d'une très grande valeur génétique, à condition de faire prendre toutes les dispositions en vue d'assurer leur protection sanitaire et de soumettre ces cheptels à une surveillance sérologique périodique.

5. Toutefois, par dérogation aux paragraphes 3 et 4, un État membre peut autoriser que la vaccination ne porte que sur les porcs d'engraissement dans la

zone vaccinale, sous réserve que les porcs vaccinés ne puissent quitter l'exploitation dans laquelle ils se trouvent que pour être conduits dans un abattoir en vue de l'abattage. Dans ce cas, les mesures suivantes doivent être appliquées pour une période de six mois, pouvant être prolongée d'une nouvelle période de six mois:

- i) cette vaccination doit intervenir dans les meilleurs délais;
- ii) la sortie des porcs d'engraissement vivants de la zone vaccinale est interdite pendant les opérations de vaccination et pendant une période prenant fin quinze jours après la réalisation de celles-ci;
- iii) tout porc d'engraissement introduit dans les exploitations de la zone vaccinale doit être vacciné;
- iv) les porcelets provenant d'élevages dans lesquels il a été procédé à une vaccination ne pourront être dirigés que vers des exploitations situées dans la zone vaccinale en vue de leur engraissement;
- v) lorsque les porcs vivants d'élevage ou d'engraissement provenant d'élevages non vaccinés sont destinés à des exploitations situées hors de la zone vaccinale, la sortie de tous les porcs de ces exploitations est interdite, sauf pour l'abattage immédiat, pendant une période prenant fin trente jours après la réception des porcs provenant de la zone vaccinale; pour les truies gestantes, la période prend fin trente jours après la mise bas.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

1. Lorsque, dans une région déterminée, une épizootie de peste porcine présente un caractère exceptionnellement grave et une tendance à la dispersion, l'État membre concerné déclare "zone à haut risque sanitaire" une zone territorialement délimitée englobant au moins toutes les zones de protection établies dans cette zone, en application de l'article 9 paragraphe 1.

2. Cet État membre – dans la mesure où il ne prévoit pas le recours à l'article 14 paragraphes 3 et 4 – veille à appliquer dans la "zone à haut risque sanitaire" les mesures prévues à l'article 9 et prescrit notamment les mesures suivantes:

- a) aucun porc vivant ne peut sortir de la zone à haut risque sanitaire;
- b) la sortie des porcs vivants provenant d'une exploitation située dans la zone de protection intervient aux conditions fixées à l'article 9 paragraphe 2 point a) deuxième tiret, tandis que les porcs vivants provenant d'une exploitation située dans le reste de la zone à haut risque sanitaire peuvent être introduits dans une autre exploitation située dans cette zone, sous réserve qu'aucun porc ne puisse sortir de cette dernière exploitation, sauf pour abattage immédiat, pendant une période prenant fin trente jours soit

après la réception des porcs, soit après la mise bas des truies gestantes provenant d'une telle exploitation.

3. En cas de persistance de la situation alarmante, l'ensemble des mesures à prendre par l'État membre concerné, notamment la détermination de la zone à haut risque sanitaire et le recours aux dispositions de l'article 14 paragraphes 3 et 4, peut faire l'objet d'une recommandation selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*.

Si un État membre décide de ne pas mettre en œuvre cette recommandation, le concours financier communautaire prévu par la décision 80/1096/CEE est, par dérogation à l'article 1^{er} de la décision, suspendu pour cette zone.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, et 3 cessent d'être appliquées après la suppression de la dernière zone de protection située dans la zone à haut risque sanitaire.»

5) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY